ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

crèches et garderies

Question écrite n° 106

Texte de la question

M. Philippe Armand Martin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, sur le fait qu'une circulaire récente de la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) impose dorénavant aux crèches et aux structures d'accueil de jeunes enfants de fournir gratuitement à partir de janvier 2013 les repas et les couches sans aucune modification de tarifs pour les familles. Une telle décision relève de la démagogie car, dans le même temps, rien n'est prévu pour compenser la perte financière imposée aux structures d'accueil susvisées, et notamment à celles qui ont une organisation associative et dont le déficit n'est donc pas automatiquement couvert par une municipalité. La décision de la CNAF relève de l'adage selon lequel « les conseilleurs ne sont pas les payeurs ». Si la CNAF veut pratiquer une politique en apparence sociale en faisant offrir de nouvelles prestations aux familles sans contrepartie financière, il lui demande si la moindre des choses ne serait pas qu'elle en assume les conséquences en prenant en charge la dépense correspondante.

Texte de la réponse

La lettre-circulaire du 29 juin 2011 relative à la prestation de service unique (PSU) rappelle que pour bénéficier de cette prestation, les crèches doivent appliquer le barème des participations fixé par la caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) et couvrir la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris les repas principaux et les soins d'hygiène. La prestation de service unique correspond à une prise en charge par la branche famille de 66 % du prix de revient horaire d'un établissement d'accueil du jeune enfant. La lettre circulaire ne modifie pas les règles d'attribution de la prestation de service unique mais se borne à rappeler les conditions qu'une crèche doit réunir pour se la voir attribuer. Ces conditions répondent à quatre exigences pour l'accueil des jeunes enfants : - L'établissement doit avoir été autorisé à fonctionner : c'est une exigence de sécurité et de qualité pour les enfants. - Il doit être ouvert à toute la population : c'est une exigence de mixité sociale. - Il doit signer une convention d'objectifs et de financement avec la caisse d'allocations familiales (CAF) ; c'est une exigence de bonne gestion de l'argent public. - Enfin, l'établissement doit appliquer une tarification calculée à partir du barème national des participations familiales établi par la caisse nationale des allocations familiales (CNAF). Ce barème est proportionnel aux revenus des familles et prend en compte le nombre d'enfants. C'est une exigence d'équité. La lettre circulaire ne fait que rappeler que la participation demandée à la famille doit couvrir la prise en charge intégrale de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure. C'est-à-dire concrètement que les crèches doivent fournir les repas et les couches. Il ne peut en effet y avoir des prestations à géométrie variable : c'est une question d'égalité territoriale et sociale. Le Gouvernement est soucieux de ne pas mettre en difficulté les établissements d'accueil des jeunes enfants et fait de l'accueil des jeunes enfants une priorité de la politique familiale. Mais les difficultés ne doivent pas peser sur les parents. Or c'est ce qu'il se produit quand, en plus du tarif dont ils s'acquittent en fonction du barème national, ils doivent encore acheter couches et repas. Lorsqu'elles sont financées à 66 % par la branche famille, les crèches doivent donc se conformer aux exigences qui leur sont posées. Les repas et les soins d'hygiène font partie des missions de service public à l'enfance. Ils assurent aux enfants des familles les plus modestes une

bonne qualité de vie et d'accueil. Concernant les structures qui ne sont pas parvenues à s'adapter aux règles, la CNAF réalise une enquête pour comprendre très précisément leurs difficultés, et pour cerner les territoires les plus touchés. L'association des maires de France (AMF) mène également une enquête. Le ministère de la famille est disposé à accorder un délai supplémentaire aux structures qui ne respectent pas encore les règles afin de leur laisser le temps de se concerter avec le ministère et avec la branche famille dans une démarche positive de réalisation des objectifs. Sur la base des résultats des enquêtes menées par la CNAF et l'AMF, ces structures pourront être accompagnées dans leur recherche de solutions. Le ministère sera particulièrement attentif aux structures des petites communes. L'Etat doit être garant de l'égalité territoriale et sociale. Il doit fixer les exigences, les grandes orientations, et s'assurer qu'elles soient mises en oeuvre. L'Etat doit toujours rester garant que la diversité ne devienne pas disparité.

Données clés

Auteur : M. Philippe Armand Martin
Circonscription : Marne (3e circonscription) - Les Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 106
Rubrique : Enfants
Ministère interrogé : Famille
Ministère attributaire : Famille

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 3 juillet 2012, page 4262
Réponse publiée au JO le : 27 novembre 2012, page 6993